

Acte mis en ligne le : 11/08/2023



Décision n° 2023_195 DEC

Direction générale Santé Transition Écologique
Direction Santé Publique

Objet : Campagne d'information, de mesure et de remédiation du radon dans l'habitat 2023/2024 - Subvention

Décision

La Maire de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n°2023-74ARR du 11 avril 2023 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 portant sur les compétences du Maire en matière de salubrité publique et L 1111-2 portant sur les communes ayant signé avec l'État un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville,

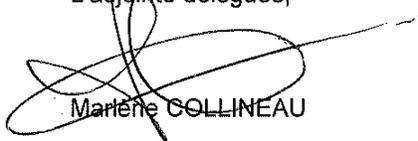
Considérant l'intérêt pour la Ville de Nantes de percevoir une contribution de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) - Division de Nantes pour des actions menées par la Ville de Nantes s'inscrivant dans le cadre du Contrat local de santé et du Plan régional santé environnement.

Décide

Article 1^{er} d'autoriser la signature de la demande de subvention ayant pour objet la perception d'une aide de 3.000 € de la DREAL (1.000 €) et de l'ASN (2.000 €) au titre du financement de l'action « Campagne d'information, de mesure et de remédiation du radon dans l'habitat » s'inscrivant dans le cadre du Contrat local de santé et du PRSE3 pour une durée d'un an à la signature du contrat de financement.

Article 2 - M. le Directeur Général des Services et Mme le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 06/08/2023
Pour Madame La Maire,
L'adjointe déléguée,


Marlène COLLINEAU

Transmis en Préfecture et mis en ligne 11/08/2023